

A PES #8  
Dossier APHPQ

ASSOCIATION DES PHARMACIENS D'HOPITAUX  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC INC.

LETTRES PATENTES CONSTITUANT EN CORPORATION

ASSOCIATION DES PHARMACIENS D'HOPITAUX  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC INC."

7 juillet 1961

Charte obtenue en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec

ARTICLES:

- 1 - Grouper en association les pharmaciens qui pratiquent leur profession dans les hôpitaux de la Province de Québec.
- 2 - Etudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres.
- 3 - Imprimer, éditer des revues, journaux périodiques et plus généralement toutes publications pour fins d'informations, de culture professionnelle et de propagande.

Le nom de la Corporation est: " Association des pharmaciens d'Hôpitaux de la Province de Québec inc."

La principale place d'affaires de la dite corporation sera à Québec dans le district de Québec, dans notre province

Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens immobiliers que la corporation peut posséder est de \$10,000.00

## CONSTITUTION

### REGLEMENT NO.1

#### Règlements généraux

1. BUREAU PRINCIPAL - Le Bureau principal de la corporation est établi en la cité de Québec et à telle endroit en la dite cité que le bureau de direction de la corporation pourra de temps à autre déterminer.
2. SCEAU - Le sceau, dont l'impression apparait ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

#### LES MEMBRES

3. CLASSES - La corporation comprendra trois catégories de membres à savoir, les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.
4. MEMBRES ACTIFS - Les signatures de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de la corporation. Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du bureau de direction, en se conformant à toute autre condition d'admission décrétées par résolution du bureau de direction, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
5. MEMBRES HONORAIRES - Il sera loisible au bureau de direction, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que dix pour cent (10 %) du nombre total des membres actifs en règle.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du bureau de direction ni comme officiers de la corporation.

6. MEMBRES ASSOCIES - Pourrons devenir membres associés, les pharmaciens diplômés ou non, en fonction dans les domaines connexes à celui de la pharmacie sur demande à cette fin et sur acceptation du bureau de direction, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétée par résolution du bureau de direction, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres associés.

Le membre associé a droit à tous les privilèges de la corporation sauf à celui de voter et d'occuper un poste d'officier.

7. CONTRIBUTIONS - Les contributions, hebdomadaires, mensuelles ou autres qui devront être versées à la corporation par ses membres actifs ou associés seront établis au taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autre déterminés par résolution du bureau de direction.

8. CARTES DE MEMBRE \* Il sera loisible au bureau de direction, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de carte à tout membres actif ou associé en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice.

9. SUSPENSION ET EXPULSION \* Le bureau de direction pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif ou associé qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du bureau de direction à cette fin est finale et sans appel et le bureau de direction est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

10. DEMISSION\* Tout membre actif, honoraire ou associé, pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le bureau de direction en prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre actif ne libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

11. ASSEMBLEE ANNUELLE - l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le bureau de direction fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.
12. ASSEMBLÉES SPECIALES - Il sera loisible au président ou au premier vice-président de convoquer une assemblée spéciale des membres intéressés conformément aux résolutions décrétées par le bureau de direction. De plus le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur requisition à cette fin par écrit, signé par au moins dix (10) membres actifs en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé celle-ci pourra être convoqué par les signatures eux-mêmes de la demande écrite.
13. QUORUM - Douze (12) membres actifs en règle, présent en personne constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
14. VOTE - A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- A toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret, Les questions souises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président à un second vote prépondérant.
15. NOMBRE - Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé de 10 membres, dont les deux derniers anciens présidents.
16. GENS D'ELICIBILITE - Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du bureau de direction.

17. DUREE DES FONCTIONS - Tout membre du bureau de direction entrera en fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

18. DIRECTION - Les membres du bureau de direction sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

19. DIRECTEUR RETIRE - Cesse de faire partie du bureau de direction et d'occuper sa fonction, tout membre:

a) qui offre par écrit sa démission au bureau de direction, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte ou;

b) qui cesse de posséder les qualifications requises,

20. REMUNERATION - Les membres du bureau de direction ne seront pas rémunérés pour leur service comme tels.

#### ASSEMBLEE DU BUREAU DE DIRECTION

21. DATE DES ASSEMBLEES - Les directeurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

22. CONVOCATION - Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du bureau de direction. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

23. AVIS DE CONVOCATION - L'avis de convocation de toute assemblée du bureau de direction peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de cinq (5) heures. Si tous les membres du bureau de direction sont présents à une assemblée, elle peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

24. QUORUM ET VOTE - Une majorité des membres en exercice au bureau de direction devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction y compris le président, ayant droit à un seul vote, le président a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

25. DESIGNATION- Les officiers de la corporation seront : le président le 1er vice-président , le 2ième vice-président, le secrétaire l'assistant secrétaire et le trésorier. Ces personnes devront résider dans les régions choisies par résolution du bureau de direction.

26. ELECTION - Le bureau de direction devra, à sa première assemblée, suivant l'assemblée générale annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du bureau de direction sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du bureau de direction.

27. REMUNERATION - Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

28. DELEGATION DES POUVOIRS - Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le bureau de direction, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tels officiers à tout autre ou à tout membre du bureau de direction.

29. PRESIDENT - Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées régulières du bureau de direction , signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le bureau de direction.

30. VICE-PRESIDENT - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1er vice-président ou le 2ième vice-président le remplace et en exerce toutes les pouvoirs ou toutes les fonctions.

31. **SECRETARE** - Il assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre de minutes et de tous autres registres corporatifs.

32. **ASSISTANT\*SECRETARE** - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, l'assistant-secrétaire le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

33. **TRESORIER** - Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et dépenses de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le bureau de direction les deniers de la corporation.

34. **VACANCES** - Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

35. **ANNEE FISCALE** \* L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au bureau de direction de fixer de temps à autre.

36. **LIVRES ET COMPTABILITE** - Le bureau de direction fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du bureau de direction.

37. VERIFICATION -- Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

38. EFFETS BANCAIRES - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le bureau de direction.

39. CONTRATS - Les contrats et autres documents réquérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le bureau de direction, et, sur telle approbation seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

QUEBEC, le 23 juin 1961.